

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2009

RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES ET DES OPÉRATEURS DE MARCHÉ - (n° 1955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Vuilque, M. Muet, M. Charasse
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-185-4.* – Aucune option visée à l'article L. 225-185 du code de commerce ne peut être attribuée lorsque la société constituée sous la forme de sociétés de capitaux prévues par les articles L. 225-1 à L. 229-15, a une durée d'exercice de plus de cinq années.

« La présente disposition est réputée d'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 6 de la version de la proposition de loi n° 1896 déposée par le groupe SRC.

Il tend à interdire tout simplement l'octroi de *stock-options* dans les entreprises de plus de cinq ans. Cette mesure vise en fait, ni plus ni moins, à rétablir la vocation originelle des *stock-options* qui consiste à fidéliser sur le moyen terme les personnels les plus talentueux d'entreprises qui n'ont pas les moyens financiers de les rémunérer fortement (les *start up*). Une grande part des excès constatés ces dernières années réside dans l'emballement frénétique de la distribution et de la valorisation boursière des *stock-options* pour les seuls cadres dirigeants et opérateurs de marchés. Il convient de mettre un terme à cette tendance néfaste, sachant qu'il existe d'autres moyens de fidéliser et de rémunérer à leur juste valeur les personnels compétents d'entreprises qui ont su se développer.